

VD_OMNI AC.2020.0019 vom 30. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0019

FR: VD_OMNI AC.2020.0019 du 30 juin 2020

IT: VD_OMNI AC.2020.0019 del 30 giugno 2020

Regeste

A. _____/Municipalité de Rennaz | Recours contre un refus de statuer. Les prétentions patrimoniales ou pécuniaires de la recourante, même si elle les fonde sur une norme de droit public cantonal (dispositions de la LRou), doivent être soumises au tribunal compétent par la voie de l'action, ce qui offre à l'évidence une protection juridique conforme à l'art. 29a Cst. La municipalité n'a pas donc commis de déni de justice formel en renonçant à rendre une décision administrative. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un refus de statuer de la municipalité en matière d'entretien d'un mur de soutènement. a) L'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36) prévoit que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décision sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La notion de décision est définie à l'art. 3 al. 1 LPA-VD en ces termes: "Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations." L'art. 74 al. 2 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) dispose que l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. C'est une telle omission que la recourante dénonce dans le cas particulier. Il faut dès lors déterminer si la municipalité est tenue de rendre une décision à la suite des démarches entreprises par la recourante après qu'elle a constaté que son mur nécessitait des travaux d'entretien ou de réparation. b) Dans sa réponse, la municipalité fait valoir en substance que la commune est impliquée dans ce dossier, mais qu'elle n'a pas la compétence décisionnelle pour statuer sur les prétentions de la recourante. Si celle-ci entend émettre des prétentions à la prise en charge des frais de réparation et d'entretien vis-à-vis de la commune, en invoquant le rapport du bureau d'ingénieurs, elle doit ouvrir une action judiciaire, qui peut être fondée soit sur du droit public, soit sur du droit privé. Le législateur cantonal n'a pas prévu qu'il incombe à l'autorité exécutive (la municipalité) de statuer sur une prétention à la réparation et à l'entretien d'un mur ou de tout autre ouvrage sur le fonds d'un administré. La recourante doit donc être renvoyée à agir par voie d'action. c) aa) La loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01) prévoit, à son art. 7, que les routes communales ainsi que les routes cantonales en traversée de localité sont la propriété des communes territoriales. L'entretien de ces routes incombe aux communes (art. 20 let. b LRou). La municipalité est compétente pour rendre diverses décisions administratives (au sens de l'art. 3 LPA-VD), par

exemple pour autoriser un usage excédant l'usage commun (art. 26 à 29 LRou), pour mettre des frais d'entretien ou de réparation à la charge d'une personne responsable d'un usage abusif de la route (art. 30 LRou), pour autoriser l'aménagement d'un accès privé à une route communale (art. 32 et 33 LRou), pour autoriser des ouvrages ou des constructions sur des fonds riverains (art. 36 ss LRou), etc. Dans les cas où la sécurité de la circulation sur une route communale n'est plus assurée, notamment lorsqu'elle est menacée par un phénomène naturel, l'art. 24 LRou permet à la municipalité, ou à défaut à l'autorité cantonale compétente, d'intervenir immédiatement pour remédier au danger; dans cette situation, elle peut rendre une décision sur les travaux à entreprendre et également statuer sur la prise en charge des frais en découlant (cf. arrêt AC.2012.0147 du 6 février 2019 consid. 2b/bb). Il en va de même en présence d'un risque d'éboulement ou de glissement de terrain (cf. art. 35 LRou).

bb) La recourante invoque spécialement l'art. 24 LRou, intitulé "Murs de soutènement" et dont la teneur est la suivante: "Pour les routes existantes, l'entretien des murs de soutènement est à la charge du propriétaire du terrain soutenu, sauf convention ou décision contraire." Cette norme habilite en effet la municipalité à rendre une décision si elle entend déroger au principe selon lequel l'entretien d'un mur de soutènement est à la charge du propriétaire du terrain soutenu. Si le terrain soutenu appartient à un particulier, cela signifie que celui-ci peut être dispensé de tout ou partie des frais d'entretien, si la municipalité en décide ainsi. Réciproquement – pour autant que le terrain soutenu, au sens de l'art. 24 LRou, puisse être non pas le terrain longeant la route mais le terrain sur lequel la route est aménagée, à savoir le domaine public, question qu'il n'y a pas lieu de résoudre ici – une décision de la municipalité pourrait mettre l'entretien du mur de soutènement à la charge d'un tiers.

cc) En l'espèce, il y a lieu de constater que la municipalité n'entend pas, en l'état, rendre une décision, que ce soit sur la base de l'art. 24 LRou ou d'une autre disposition de cette loi. Si cette autorité estime que les mesures d'entretien qu'elle effectue elle-même sur le domaine public sont suffisantes et qu'il ne se justifie pas, pour assurer la circulation sur cette route, d'ordonner au propriétaire du mur voisin d'entretenir ou de réparer son ouvrage, on ne voit pas quelle obligation d'agir en rendant une décision fondée sur la loi sur les routes, serait violée.

dd) La recourante prétend avoir le droit au prononcé d'une décision parce que l'autorité administrative devrait effectuer des actes matériels, en l'occurrence entretenir un mur de soutènement. Elle se prévaut de l'art. 29a Cst. qui prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire et elle se réfère à la jurisprudence relative à la protection juridique contre des actes matériels de l'administration, voire contre l'omission d'accomplir de tels actes (cf. AC.2018.0365 du 4 juillet 2019, consid. 1c). Il ne se justifie pas d'examiner en détail la portée de l'art. 29a Cst. dans ce contexte car cette garantie constitutionnelle ne consacre pas le droit à une décision administrative, attaquant devant la juridiction administrative, quand la protection juridique est possible d'une autre manière (cf. arrêt TF 1C_37/2019 du 5 mai 2020 destiné à la publication consid. 4.1 et les références). Or tel est le cas en l'occurrence. La recourante affirme qu'elle a un "droit subjectif public" contre la commune à l'entretien du mur situé sur sa propriété et que ses prétentions sont patrimoniales et pécuniaires, quand bien même elle ne réclame pas directement une somme d'argent (déterminations finales, p. 1 et 2). La municipalité reconnaît qu'un propriétaire voisin d'une route peut émettre des prétentions à la prise en charge de frais pour l'entretien ou la réfection d'ouvrages situés sur son bien-fonds, que la loi sur les routes peut constituer le cas échéant un fondement (de droit public) pour ces prétentions, mais que ce propriétaire doit alors les faire valoir par la voie d'une action devant le tribunal compétent. Il n'est pas contesté que la voie de l'action est également

ouverte quand le propriétaire d'un bien-fonds riverain du domaine public fonde ses prétentions sur le droit privé, à savoir sur l'art. 58 CO (cf. notamment Roland Brehm, Commentaire bernois, 4 e éd. 2013, N. 61 ss ad art. 58 CO) ou sur les règles du code civil relatives à la propriété foncière (cf. art. 679 ss CC; cf. notamment Denis Piotet, Les principales difficultés d'application de l'article 679 du Code civil, in: Servitudes, droit de voisinage, responsabilités du propriétaire immobilier, Genève 2007, p. 98; cet auteur mentionne aussi à ce propos l'hypothèse d'une expropriation des droits de voisinage, les prétentions du propriétaire foncier étant alors soumises au tribunal d'expropriation, la commune ne devant pas statuer sur ce point par une décision administrative attaquable devant la CDAP). Que les prétentions de la recourante soient fondées sur le droit privé fédéral, sur le droit privé cantonal ou sur le droit public cantonal, ce sont en principe les tribunaux civils qui sont compétents (cf. art. 103 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; BLV 211.02]). En adoptant le CDPJ, le législateur a conservé le système historique faisant de l'action portée en principe devant les juridictions civiles le mode ordinaire de règlement judiciaire des litiges de droit public. Les cas de contentieux par voie de recours portés devant la CDAP sont des exceptions à cette règle générale, nécessitant qu'un tel système soit effectivement prévu (cf. Denis Tappy, Le remboursement de l'assistance judiciaire civile dans le canton de Vaud entre procédure administrative et procédure civile, in: Le droit public en mouvement, Genève 2020, p. 428). Les prétentions patrimoniales ou pécuniaires de la recourante, même si elle les fonde sur une norme de droit public cantonal (l'art. 34 LRou), doivent être soumises au tribunal compétent par la voie de l'action, ce qui offre à l'évidence une protection juridique conforme à l'art. 29a Cst. Il s'ensuit que la municipalité n'a pas commis de déni de justice formel en renonçant, après les démarches de la recourante, à rendre une décision administrative. Elle n'avait pas à statuer par une décision à l'encontre de prétentions patrimoniales à faire valoir par voie d'action (voir à ce propos l'art. 5 al. 3 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA; RS 172.021]: " Lorsqu'une autorité rejette ou invoque des prétentions à faire valoir par voie d'action, sa déclaration n'est pas considérée comme une décision "). Le recours est par conséquent entièrement mal fondé et il doit être rejeté.

E. 2

La recourante, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Elle aura en outre à verser des dépens à la commune, la municipalité ayant mandaté un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.